



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Poitou-Charentes**

Nersac, le 26 octobre 2012

Unité Territoriale de la Charente

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Société Rennaise de Travaux Publics (S.R.T.P)**

**Objet** : Renouvellement de l'autorisation temporaire  
délivrée à la Société Rennaise de Travaux publics

**Demande de renouvellement de l'autorisation temporaire  
d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la  
commune d' Exideuil – lieu-dit « Saint-Eloi »**

**Référ** : Arrêté préfectoral du 13 juin 2012  
Bordereau du 19 octobre 2012

Madame la Préfète de la Charente nous a transmis le 19 octobre 2012 la demande de renouvellement de l'autorisation provisoire délivrée à la Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP) pour l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud sise lieu-dit Saint-Eloi à Exideuil.

Cette autorisation d'une durée de 6 mois renouvelable une fois, a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 juin 2012.

### **I. Préambule**

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la RN 141 pour la mise en 2 X 2 voies de la déviation de Chabanais, la SRTP assure la mise en oeuvre d'enrobés nécessaires au chantier. Afin de réaliser ces travaux, la SRTP a implanté temporairement une centrale d'enrobage sur une plate-forme mise à disposition par la société Granulats Charente Limousin sur le site de la carrière de Saint-Eloi à Exideuil Sur Vienne.

Les travaux ne seront pas terminés au terme des six mois de l'autorisation préfectorale.

### **II. Présentation de la demande**

Afin de poursuivre le chantier susvisé, la Société S.R.T.P dont le siège social est situé Le Pont Boeuf – 35572 CHANTEPIE a sollicité par courrier du 17 octobre 2012, le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter la centrale d'enrobage à chauds de matériaux routiers sur la commune d'Exideuil.

### **III. Conclusions**

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à cette demande et propose à Madame la Préfète, conformément à l'arrêté préfectoral délivré le 13 juin 2012, de renouveler à compter du 13 décembre 2012, et ce pour une durée de six mois, l'autorisation temporaire accordée à la Société Rennaise de Travaux Publics.

L'arrêté préfectoral reste identique à celui de notre précédent rapport.